

Allgemeine Gold- und Silberscheideanstalt AG (Agosi) : Politique de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux

Allgemeine Gold- und Silberscheideanstalt AG (Agosi), créée en 1891 à Pforzheim/Allemagne, est une entreprise de recyclage de métaux précieux contenus dans les matériaux.

Agosi s'engage à mener son activité, par le biais de ses salariés, administrateurs, dirigeants et mandataires, conformément aux lois applicables et en général de manière honnête et éthique. Agosi pense que l'engagement d'honnêteté, d'éthique et d'intégrité est une base essentielle qui développe la confiance avec les clients, les partenaires commerciaux, les actionnaires et en général la communauté dans laquelle elle opère. Par conséquent, Agosi surveille avec assiduité les étapes initiales ainsi que les relations et les activités commerciales actuelles avec ses clients (KYC) et elle respecte rigoureusement les principes des principales directives internationales, notamment (les dernières versions, respectivement) :

- **La Loi américaine Dodd Frank**, Article 1502, Disposition sur les minerais du conflit (2010)
- **L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)** : Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (2011) et son complément sur l'or (2012)
- **Responsible Business Alliance (RBA, anciennement EICC) – Responsible Minerals Initiative (RMI)** :
Programme pour les fonderies sans conflit, transparence de la chaîne d'approvisionnement en or (2011)

Agosi est membre certifié du Responsible Jewellery Council (RJC) (Conseil des joaillers responsables) et se conforme au Code des pratiques et à la norme en matière de chaîne de contrôle du RJC (dernières versions, respectivement). Le RJC est un organisme de normalisation qui a été créé pour renforcer la confiance des consommateurs dans le secteur de la joaillerie en promouvant une éthique responsable, les droits de l'homme et des pratiques sociales et environnementales tout le long de la chaîne d'approvisionnement en bijoux. Le RJC et ses membres sont opposés aux activités qui financent, bénéficient ou facilitent, directement ou indirectement, les conflits armés, la violence extrême et les violations des droits de l'homme.

En tant que raffineur agréé et producteur de barres de bonne livraison, enregistré à la London Bullion Market Association (LBMA), Agosi agit selon le Guide de l'or responsable et le Guide de l'argent responsable de la LBMA (dernières versions, respectivement) et elle se dissocie elle-même de l'utilisation de matériaux de conflit provenant de régions touchées par les conflits. Parmi d'autres directives, nous sommes liés par le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque/supplément sur l'or (dernières versions, respectivement).

En plus de notre propre engagement, nous utilisons notre influence pour empêcher les abus commis par d'autres. Lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'un fournisseur s'approvisionne auprès de, ou est lié à, une partie commettant de graves abus, comme exposé ci-dessous, nous suspendons ou arrêtons notre relation avec ledit fournisseur.

En tenant compte du blanchiment d'argent et des autres risques qui peuvent être liés à l'extraction, le commerce, la manipulation, l'exportation des minerais provenant de zones à haut risque et touchées par des conflits, et de notre engagement pour soutenir et contribuer au respect des droits de l'homme et de l'éthique dans les affaires, Agosi adopte la présente politique spécifique :

Concernant les abus graves associés à l'extraction, au transport et au commerce de l'or^{») :}

1. Nous ne tolérerons pas, ne bénéficierons pas de, ne contribuerons pas à, n'aiderons pas ou ne faciliterons pas :

- la pratique de la torture, tout traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- le travail forcé ou obligatoire ;
- le travail des enfants (comme défini dans la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail) ;
- les violations et les atteintes aux droits de l'homme ;
- les crimes de guerre, les violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides.

2. Nous ne traiterons pas avec, et nous cesserons immédiatement notre engagement avec des fournisseurs en amont, si nous identifions un risque raisonnable qu'ils commettent ou qu'ils s'approvisionnent auprès de ou sont liés à toute partie commettant les abus décrits au paragraphe 1.

Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques :

3. Nous ne tolérerons pas le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques, notamment mais sans s'y limiter, la fourniture d'or^{») provenant de, les paiements à, ou autrement l'aide apportée ou l'équipement donné à des groupes armés non étatiques ou à leurs groupes affiliés qui illégalement :}

- contrôlent les sites miniers, les routes pour le transport, les points où l'or^{») est commercialisé et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; et/ou}
- taxent ou extorquent de l'argent ou de l'or^{») sur les sites miniers, le long des routes de transport ou aux points où l'or^{») est commercialisé, ou provenant d'intermédiaires, de sociétés d'exportation ou de négociants internationaux.}}

4. Nous ne traiterons pas avec et nous cesserons immédiatement notre engagement avec des fournisseurs en amont, si nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de, ou sont liés à toute partie fournissant une aide directe ou indirecte à des groupes armés non étatiques, comme décrit au paragraphe 3.

Concernant les forces de sécurité publique ou privée :

5. Nous affirmons que le rôle des forces de sécurité publique ou privée est d'assurer la sécurité des travailleurs, des installations, de l'équipement et des biens conformément à la règle de droit, notamment la loi garantissant les droits de l'homme.

Nous ne fournissons aucun soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publique ou privée qui commettent les abus décrits au paragraphe 1, ou qui agissent illégalement comme décrit au paragraphe 3.

Concernant la corruption et la fausse déclaration sur l'origine de l'or¹⁾ :

6. Nous n'offrirons, ne promettrons, ne donnerons, ne demanderons aucun pot-de-vin, et nous résisterons à la sollicitation pour le versement de pots-de-vin, dans le but de camoufler ou de dissimuler l'origine de l'or¹⁾, ou pour faire une fausse déclaration sur les taxes, les droits et redevances payées aux gouvernements dans le but d'extraire, de commercialiser, de manipuler, de transporter et d'exporter de l'or¹⁾.

Concernant le blanchiment d'argent :

7. Nous soutiendrons les efforts et nous contribuerons à l'élimination efficace du blanchiment d'argent, si nous identifions un risque raisonnable de blanchiment d'argent découlant de, ou lié à l'extraction, au commerce, à la manipulation, au transport ou à l'exportation d'or¹⁾.

La présente politique se base également sur le code de conduite de notre actionnaire majoritaire, Umicore, et est mise en œuvre via un système de gestion globale au sein d'Agosi. Les formations régulières dispensées au personnel d'Agosi permettent une compréhension approfondie de son importance, un fort engagement et l'adhésion à la présente politique.

Nous encourageons tous les salariés et acteurs éventuels à exprimer leurs inquiétudes quant à notre chaîne d'approvisionnement ou tout doute concernant la traçabilité ou l'identification des risques pouvant enfreindre la présente politique. Dans un tel cas, veuillez nous informer immédiatement et contacter directement l'agent de conformité CoC/LBMA d'Agosi, en envoyant un e-mail à karl-heinz.flach@agosi.de ou en téléphonant au : +49 7231 960 294.

1) Conformément à la portée de la certification RJC-CoC d'Agosi, la mention de « l'or » dans le présent document doit être comprise comme représentant également le platine et le palladium.